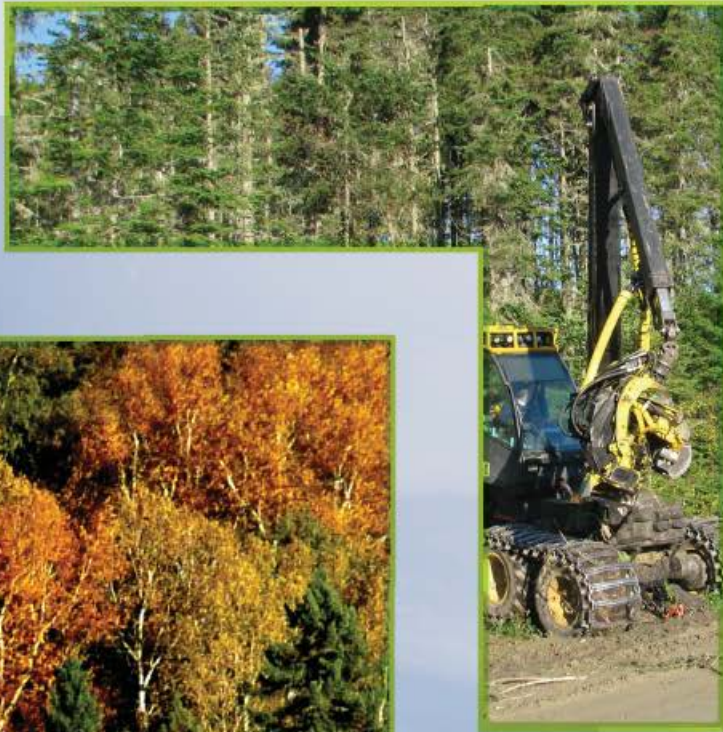


BUREAU DE MISE
EN MARCHÉ DES **BOIS**



Manuel de mise en marché des bois

Version 5

Octobre 2017

Réalisation

**Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Bureau de mise en marché des bois**

5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-204
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : **418 627-8640**
Courriel : serviceclientele@bmmb.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication, conçue pour une impression recto-verso, est disponible en ligne uniquement à l'adresse : <https://bmmb.gouv.qc.ca>.

TABLE DES MATIÈRES

REGISTRE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DE MISE EN MARCHÉ PAR RAPPORT À LA VERSION PRÉCÉDENTE	III
INTRODUCTION : LE BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS	1
1 ENCHÈRES ET TYPE DE VENTE	3
1.1 Enchères.....	3
1.1.1 Enchère de base.....	3
1.1.2 Enchère combinatoire.....	3
1.2 Type de vente	4
1.3 Prix estimé, prix de réserve et prix minimum	4
1.3.1 Prix estimé	4
1.3.2 Prix de réserve	5
1.3.3 Prix minimum.....	5
1.4 Fréquence des ventes	5
2 SITE WEB DU BMMB.....	7
2.1 Contenu du site Web.....	7
2.1.1 Soumissions électroniques	7
2.2 Registre des enchérisseurs	8
2.2.1 Critères d'admissibilité au registre et inscription	9
2.2.2 Critères et conditions d'exclusion et de réintégration	9
2.3 Transmission d'information aux enchérisseurs.....	9
3 APPEL D'OFFRES	11
3.1 Document d'appel d'offres type	11
3.1.1 Description des bois et prix estimé.....	12
3.1.2 Visite terrain et questions.....	12
3.2 Devis d'intervention.....	12
3.2.1 Localisation du secteur de vente	13
3.2.2 Description des travaux	13
3.2.3 Voirie forestière	13
3.2.4 Période de réalisation des travaux	14
3.2.5 Mesures d'harmonisation.....	14
3.2.6 Certification	14
3.2.7 Inspection, suivi et rapport de vérification des travaux	15
3.3 Instructions aux enchérisseurs	15
3.4 Spécimen de contrat	16
3.5 Annexes du DAO	16
3.6 Addenda au DAO	16

TABLE DES MATIÈRES

4	<i>SOUSSION EN RÉPONSE À L'APPEL D'OFFRES</i>	19
4.1	La soumission	19
4.1.1	Formulaire de soumission et bordereau de prix	19
4.1.2	Garantie de soumission	20
4.1.3	Attestation relative à la probité de l'enchérisseur	21
4.2	Dépôt des soumissions	22
5	<i>ANALYSE DES SOUMISSIONS</i>	23
5.1	Réception et ouverture des soumissions	23
5.1.1	Soumission postale	23
5.1.2	Soumission transmise électroniquement	23
5.1.3	Ouverture	23
5.2	Adjudication des ventes	23
5.2.1	Critères d'adjudication et d'annulation	23
5.2.2	Annonce aux gagnants	24
6	<i>CONTRAT DE VENTE</i>	25
6.1	Préparation et signature du contrat de vente	25
6.2	Garantie d'exécution	26
6.2.1	Réduction du montant exigible pour les acheteurs réguliers	26
6.3	Contribution à la protection des forêts	26
7	<i>PROCÉDURE DE SUIVI ET FERMETURE DES CONTRATS</i>	27
7.1	Suivi opérationnel	27
7.2	Fermeture du contrat	27
8	<i>MESURAGE ET FACTURATION</i>	29
8.1	Mesurage	29
8.2	Facturation	29
	ANNEXES	31

REGISTRE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MANUEL DE MISE EN MARCHÉ PAR RAPPORT À LA VERSION PRÉCÉDENTE

Article	Titre	Type de modification	Modification
1.3.3	Prix minimum	Mise à jour	La description du prix minimum a été mise à jour.
2.2.2	Critères et conditions d'exclusion et de réintégration	Nouveauté	Dès qu'un enchérisseur ne respecte plus l'un de ces critères, il est exclu du Registre et par le fait même ne peut plus faire affaire avec le BMMB s'il a des contrats en cours.
3.2.2	Description des travaux	Ajout	Dans certains cas, une aide financière liée à la réalisation des travaux est offerte. Toutefois, l'obtention de celle-ci est conditionnelle à une réalisation conforme des travaux selon les critères indiqués au DAO.
3.2.7	Inspection, suivi et rapport de vérification des travaux	Ajout	Les travaux sont considérés terminés lorsque tous les bois sont récoltés et transportés à leur destination et la mise en andain des aires d'ébranchage réalisée, le cas échéant.
4.1.3	Attestation relative à la probité de l'enchérisseur	Nouveauté	Texte en lien avec la nouvelle annexe.
6.3	Contribution à la protection des forêts	Mise à jour	Cette contribution ne sera plus exigée pour les contrats dont les travaux de récolte peuvent débuter seulement après le 1 ^{er} avril 2018.
	Glossaire	Ajout	Définition de complot et consortium.

INTRODUCTION : LE BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS

Le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) a été créé pour mettre en place un marché libre des bois des forêts du domaine de l'État, en vue non seulement d'obtenir leur juste valeur marchande, mais également d'accroître l'accessibilité aux volumes de bois, d'encourager l'innovation, l'efficacité et la compétitivité des entreprises et de favoriser l'utilisation optimale des ressources forestières.

En vertu de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) (LADTF), L.R.Q., c. A-18.1, 2010, c. 3, a. 119 à 126, toute personne ou entreprise peut acheter des bois des forêts de l'État en participant aux ventes à l'enchère du BMMB¹. Ces bois peuvent être vendus sur pied ou en billes.

Le *Manuel de mise en marché des bois* (ci-après, le « Manuel ») contient l'information générale nécessaire à l'achat des bois sur le marché libre des forêts publiques du Québec. Il s'adresse donc à toute personne, entreprise ou personne morale qui désire acheter des volumes de bois provenant de ces forêts. Le Manuel présente les règles et procédures relatives au processus général de mise en marché. En cas de divergence entre le Manuel et le document d'appel d'offres (DAO), c'est ce dernier qui prévaut. Notons également que le Manuel ne présente pas les détails des procédures et des règles administratives internes du BMMB pour la réalisation des ventes aux enchères.

¹ <https://bmmb.gouv.qc.ca/>, section « Ventes ».

1 ENCHÈRES ET TYPE DE VENTE

Pour vendre des bois des forêts de l'État sur un marché libre, le BMMB a retenu un mécanisme d'enchère particulier. La présente section vise à décrire la forme d'enchère retenue et ses variantes de même que les types de ventes réalisées par le BMMB. L'annexe 1 présente un tableau synthèse des différents types de vente et d'enchère actuellement retenus pour la mise en marché des bois et leur influence sur les documents d'appel d'offres (DAO) et les contrats.

1.1 ENCHÈRES

Le processus d'**enchères fermées au premier prix** est le mécanisme d'enchère utilisé lors des ventes de bois par le BMMB. Les enchérisseurs doivent soumettre leur mise de façon confidentielle (enchère fermée) avant la fin de la période d'appel d'offres, et celui ayant soumis la mise la plus élevée (au premier prix) l'emporte. Pour ce processus d'enchère, le BMMB a retenu deux modalités d'application respectivement désignées « enchère de base » et « enchère combinatoire ».

1.1.1 ENCHÈRE DE BASE

L'enchère de base correspond à une enchère fermée au premier prix pour un seul secteur. L'enchérisseur gagnant est celui qui a soumis le montant total le plus élevé.

1.1.2 ENCHÈRE COMBINATOIRE

L'enchère combinatoire est une enchère fermée au premier prix où plusieurs produits sont offerts simultanément. Dans ce cas, il est possible de faire une mise pour chacun des produits ou une mise combinée pour la totalité des produits offerts.

Actuellement, le BMMB a retenu l'enchère combinatoire de secteurs, c'est-à-dire qu'il est possible de faire une seule soumission pour plus d'un secteur de vente à la fois. Les secteurs de vente qui font l'objet d'une vente combinatoire sont identifiés dans le DAO. Le ou les enchérisseurs gagnants sont déterminés selon la possibilité qui donne le montant total soumis le plus élevé, c'est-à-dire soit la somme des mises pour chaque secteur de vente, soit la mise pour la combinaison des secteurs de vente selon les critères d'adjudication présentés à la section 5.2.1. Dans ce cas, le BMMB peut adjuger les secteurs au même enchérisseur ou à des enchérisseurs distincts.

Ainsi, dans le cas de secteurs géographiquement rapprochés, la vente combinatoire permet à un enchérisseur de bénéficier d'économies d'échelle et d'amortir ses coûts fixes, tels les frais de déplacement de la machinerie au site de récolte ou d'installation d'un camp temporaire, sur un volume de bois plus important. De façon générale, la mise en dollars par mètre cube (\$/m³) pour une combinaison de secteurs devrait être plus élevée.

À titre d'exemple, la vente combinatoire des secteurs A et B offrira la possibilité aux enchérisseurs de soumissionner soit séparément pour chacun des secteurs A et B, soit pour la combinaison des deux secteurs, ce qui équivaut à trois soumissions possibles. La vente est adjugée à l'enchérisseur ayant offert la mise la plus élevée pour les deux secteurs regroupés (ex. : 210 000 \$) si elle est supérieure à la somme des deux mises individuelles les plus élevées pour les secteurs séparés (ex. : A : 80 000 \$ et B : 120 000 \$). Dans le cas contraire, les secteurs sont adjugés séparément.

1.2 TYPE DE VENTE

Pour réaliser la mise en marché des bois, le BMMB doit définir la forme sous laquelle les volumes de bois seront offerts. Il s'agit du type de vente. Actuellement, les types de vente possibles sont la vente de bois :

- **sur pied selon mesurage** : l'enchérisseur mise sur un volume de bois pour lequel il devra assurer les travaux de voirie forestière, de récolte et de transport et de mesurage et pour lequel il sera facturé sur la base des volumes mesurés après récolte;
- **sur pied selon inventaire** : l'enchérisseur mise sur un volume de bois pour lequel il devra assurer les travaux de voirie forestière, de récolte et de transport et pour lequel il sera facturé selon le montant total misé, indépendamment des volumes récoltés;
- **récoltés** : l'enchérisseur mise sur un volume de bois dont la récolte est assurée par le BMMB, mais pour lequel il devra assurer le transport et le mesurage et sera facturé selon le mesurage;
- **livrés à destination** : l'enchérisseur mise sur un volume de bois dont la récolte et le transport seront assurés par le BMMB à la ou aux destinations désignées par l'acheteur dans la soumission et pour lequel il devra effectuer le mesurage et sera facturé selon le volume mesuré.

1.3 PRIX ESTIMÉ², PRIX DE RÉSERVE ET PRIX MINIMUM

Le processus d'enchère retenu nécessite la détermination de différents prix, soit le prix estimé, le prix de réserve et le prix minimum. Notons que peu importe le type de vente, le principe et l'utilité des prix ne changent pas, même si la méthode de calcul peut différer.

1.3.1 PRIX ESTIMÉ

Le prix estimé donne aux enchérisseurs une indication sur la valeur du secteur à l'enchère. Il s'agit de la meilleure estimation faite par le BMMB du prix qu'il s'attend à obtenir pour un secteur. Les enchérisseurs peuvent soumissionner au-dessus ou en

² Le terme « prix estimé » équivaut au terme « prix de départ » de l'article 120, 6^e paragraphe de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#).

dessous du prix estimé. Le prix estimé correspond au prix total pour l'ensemble des bois d'un secteur de vente qui pourront être récoltés. Dans certaines situations, par exemple lorsqu'il y a peu de concurrence, le BMMB se réserve le droit de ne pas publier le prix estimé dans l'appel d'offres.

1.3.2 PRIX DE RÉSERVE

Le prix de réserve est le prix le plus bas que le BMMB est prêt à accepter pour une vente, compte tenu des conditions qui prévalent au moment de la vente. Afin de favoriser la révélation de la vraie valeur de marché du secteur et de limiter les risques de collusion, le prix de réserve ainsi que sa méthode de calcul ne doivent pas être publiés. Le prix de réserve ne peut en aucun cas être inférieur au prix minimum déterminé par le BMMB (section 1.3.3).

1.3.3 PRIX MINIMUM

Le prix minimum est le prix en deçà duquel aucune vente ne pourra être réalisée. Le prix minimum vise à assurer les coûts des traitements de remise en production après la récolte. Le prix minimum n'est pas dévoilé afin de limiter les risques de collusion et d'inciter les enchérisseurs à révéler la vraie valeur des bois offerts.

1.4 FRÉQUENCE DES VENTES

Le BMMB procède aux ventes de bois par vague, c'est-à-dire que plusieurs secteurs sont offerts simultanément dans l'ensemble du Québec. Il y a un minimum de trois vagues de ventes annuellement. Le calendrier des ventes est disponible sur le site Web du BMMB : [Bureau de mise en Marché des bois](#).

2 SITE WEB DU BMMB

Pour assurer un traitement équitable de l'ensemble des enchérisseurs, le BMMB rend l'information pertinente accessible à tous en temps opportun sur son site Web.

2.1 CONTENU DU SITE WEB

Le site Web du BMMB offre du contenu informatif, comprend une section transactionnelle et offre un espace de réseautage.

La section *Ventes* contient les renseignements utiles sur les enchères de bois (ventes en cours, ventes à venir, calendrier des ventes, ventes archivées, résultats, documentation, soumission électronique, etc.). L'enchérisseur peut consulter les informations relatives aux ventes en cours et obtenir les documents nécessaires.

La section *Connexion* comprend l'inscription au registre des enchérisseurs (ci-après, le « Registre »). L'inscription au Registre, qui s'effectue en ligne, permet à l'utilisateur d'accéder à une section sécurisée du site Web qui offre des fonctionnalités supplémentaires. Un utilisateur pourra notamment :

- établir son profil;
- définir des préférences pour faciliter la recherche de secteurs et recevoir des notifications par courriel lors de la mise en ligne de ventes correspondant à ses intérêts;
- consulter l'historique de ses soumissions;
- consulter l'état de ses garanties de soumission.

L'accès à la section sécurisée exige de fournir le numéro d'enregistrement du BMMB comme identifiant et le mot de passe défini par l'utilisateur lors de sa première connexion.

La section *portail* permet aux entreprises et particuliers d'offrir ou de rechercher des volumes de bois ou des services forestiers.

2.1.1 SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

La soumission électronique est accessible à partir de la fiche détaillée de chaque secteur, en cliquant sur le bouton « Soumissionner électroniquement sur ce secteur ». Elle permet à un membre d'effectuer une soumission en ligne sécurisée pour les ventes de bois sur pied (selon mesurage ou inventaire) et les ventes combinatoires. Les étapes à suivre pour l'utilisation de l'outil de soumission électronique sont présentées lorsque l'utilisateur sélectionne cette option, à l'adresse : <https://bmmب.gov.qc.ca/ventes/soumission-electronique/>.

Une fois déposée, chaque soumission électronique est encryptée jusqu'à la date de fin de l'appel d'offres. À ce moment, l'administrateur du site Web doit avoir en sa possession la clé de décryptage qui a été générée au moment de la création du secteur de vente afin de décoder les différentes soumissions. Le processus de soumission électronique est entièrement sécurisé et assure à l'utilisateur le même niveau de protection que lorsqu'il utilise une enveloppe fermée. Enfin, un enchérisseur peut en tout temps retirer une soumission électronique ou la modifier³.

Notons que la soumission électronique est facultative et qu'il est toujours possible de soumissionner par courrier ou en déposant la soumission en personne. Les enchérisseurs désirant utiliser la soumission électronique doivent préalablement faire parvenir une garantie de soumission d'un montant suffisant pour couvrir les soumissions électroniques (4.1.2). Ce montant doit correspondre à l'addition des montants de garantie de soumission exigés pour chaque appel d'offres.

2.2 REGISTRE DES ENCHÉRISSEURS

Toute personne ou entreprise désirant participer aux ventes de bois doit s'inscrire au Registre du BMMB. L'inscription se fait électroniquement, en consultant la section correspondante du site Web du BMMB. Chaque entreprise ou particulier qui s'inscrit obtient un numéro d'enregistrement unique qui sert d'identifiant lors des ventes à l'enchère. Il faut prévoir un délai maximal de 48 heures entre l'inscription et la réception du numéro d'enregistrement du BMMB. Il n'y a qu'une seule inscription par enchérisseur. L'enchérisseur qui oublie son numéro d'enregistrement doit communiquer avec le BMMB pour l'obtenir de nouveau. Si l'utilisateur oublie son mot de passe, il doit utiliser l'outil de récupération disponible dans la page de connexion. Notons qu'une entreprise possédant plusieurs établissements peut posséder un numéro d'enregistrement par établissement.

Le Registre contient toute l'information nécessaire pour identifier les enchérisseurs et communiquer avec eux, de même que les renseignements supplémentaires nécessaires à la réalisation des ventes ainsi qu'à la prévention et la détection de la collusion.

Le Registre est ouvert aux entreprises et aux personnes physiques⁴. Le terme « entreprise » désigne toute entreprise individuelle, société de personnes, société ou personne morale enregistrée au Registre des entreprises du Québec (détenant un numéro d'enregistrement du Québec : NEQ).

Les données consignées dans le Registre pour chaque type d'inscription sont spécifiées à l'annexe 2. En tout temps, le Registre pourra être modifié; ainsi, des

³ Puisque la soumission est encryptée, un enchérisseur voulant modifier une soumission devra tout d'abord la retirer pour ensuite recommencer le processus.

⁴ Pour alléger le texte du présent Manuel, le terme « enchérisseur » désigne indifféremment une entreprise ou un particulier inscrits au registre du BMMB.

renseignements additionnels pourront être demandés aux enchérisseurs déjà inscrits et s'ajouter aux données à fournir dans le formulaire d'inscription. L'enchérisseur a la responsabilité de mettre à jour les renseignements le concernant.

2.2.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU REGISTRE ET INSCRIPTION

Pour être admissible au Registre, l'entreprise ou le particulier doit remplir les conditions suivantes :

- être une personne morale ou physique âgée de 18 ans et plus;
- ne pas avoir été exclu du Registre par l'un des critères d'exclusion prévus à la section 2.2.2 du présent document.

Les informations contenues dans le formulaire d'inscription permettent de valider l'admissibilité des entreprises et des individus.

Il n'y a pas de frais d'inscription au Registre.

2.2.2 CRITÈRES ET CONDITIONS D'EXCLUSION ET DE RÉINTÉGRATION

Les critères d'exclusion font également office de critères d'intégration ou de réintégration. Dès qu'un enchérisseur ne respecte plus l'un de ces critères, il est exclu du Registre et par le fait même ne peut plus faire affaire avec le BMMB s'il a des contrats en cours. Les critères d'exclusion actuellement établis sont :

- avoir vu, au cours des deux dernières années, un de ses contrats de vente de bois avec le BMMB être résilié par le BMMB selon la clause de résiliation du contrat;
- avoir été reconnu coupable de collusion ou de truquage d'offres au cours des cinq dernières années;
- avoir fait une fausse déclaration lors de son inscription au Registre.

À moins d'indication contraire, la période d'exclusion du Registre est d'une durée de deux ans. Après ce délai, l'enchérisseur doit présenter une nouvelle demande d'enregistrement dans laquelle il indiquera, à la section réservée à cette fin, qu'il a déjà été inscrit au Registre.

Le BMMB peut, en tout temps, exclure un enchérisseur sans préavis sur la base des critères définis dans la présente section. Le numéro d'enregistrement au Registre demeure la propriété du BMMB.

2.3 TRANSMISSION D'INFORMATION AUX ENCHÉRISSEURS

Les enchérisseurs inscrits au Registre sont informés par courriel lorsqu'un appel d'offres est publié. Il est toutefois de la responsabilité de l'enchérisseur d'obtenir

l'information la plus récente sur les appels d'offres en cours en consultant toujours le site Web du BMMB avant de transmettre une soumission.

3 APPEL D'OFFRES

Le BMMB procède à la vente de bois par appel d'offres public. Il est publié sur le site Web du BMMB dans un *Document d'appel d'offres* (DAO). Le DAO est un document servant à identifier le bien offert, à la présentation de la soumission de même qu'à l'adjudication de la vente. Sans limiter ce qui précède, ce document comprend, l'appel d'offres, la description de la vente, les instructions aux enchérisseurs, le contrat à signer et les annexes. Le DAO est un fichier PDF contenu dans un dossier ZIP téléchargeable à partir du site Web du BMMB. Notons que tous les fichiers contenus dans le dossier ZIP font partie intégrante de l'appel d'offres.

3.1 DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES TYPE

Le DAO d'un secteur de vente se compose généralement des sections suivantes.

- l'appel d'offres constituant l'avis, lequel contient typiquement les renseignements suivants :
 - le numéro de l'appel d'offres;
 - la description de la vente;
 - les volumes de bois estimés, par essence et qualité;
 - les documents à consulter;
 - la date et l'heure limites pour la réception des soumissions;
 - le nom du responsable de la vente représentant le BMMB;
 - le devis d'intervention;
- des renseignements sur la présentation des soumissions;
- les instructions aux enchérisseurs;
- un spécimen de contrat;
- des annexes.

Les principaux fichiers contenus dans le dossier ZIP afférents au DAO sont les suivants, mais d'autres fichiers peuvent être présents :

- le DAO;
- le sommaire du DAO, qui permet de prendre connaissance rapidement des principales caractéristiques de l'appel d'offres;
- des fichiers de forme (contour du secteur, voirie, harmonisation, etc.);
- le fichier du bordereau de prix;
- les données d'inventaires réalisés.

3.1.1 DESCRIPTION DES BOIS ET PRIX ESTIMÉ

Le tableau « volumes offerts » de l'appel d'offres présente l'estimation des volumes de bois nets à récolter par essence ou groupe d'essences et par classe de qualité : bois d'œuvre et trituration. Y sont également identifiés les volumes dont la récolte est optionnelle en vertu de la prescription sylvicole du secteur concerné. Il s'agit de groupes d'arbres pouvant être caractérisés par l'essence, la qualité ou le diamètre et dont la récolte n'est pas obligatoire. Le DAO précise les exigences à respecter lorsqu'un appel d'offres présente des volumes dont la récolte est optionnelle.

Un tableau de correspondance entre les classes présentées dans l'appel d'offres et les classes de qualité utilisées aux fins de mesurages est annexé au DAO lorsque le mesurage s'applique. Le prix estimé (section 1.3.1) par le BMMB associé au secteur de vente est également présenté.

3.1.2 VISITE TERRAIN ET QUESTIONS

Les visites de terrain des secteurs de vente sont libres et non encadrées par le BMMB. Toute question relative à un appel d'offres peut être adressée au représentant du BMMB aux coordonnées spécifiées dans l'appel d'offres ou posée directement sur le site Web du BMMB.

Les questions doivent être adressées au BMMB au minimum trois jours ouvrables avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, après ce délai, le BMMB, par équité pour les enchérisseurs qui auraient déjà déposées leur soumission, ne répond plus aux questions.

3.2 DEVIS D'INTERVENTION

Le devis d'intervention détermine toutes les modalités d'opération associées au secteur de vente. Les principaux éléments constituant le devis d'intervention sont :

- la localisation;
- la description des travaux;
- la voirie forestière;
- la période de réalisation des travaux (modèle de calendrier en annexe du DAO);
- les mesures d'harmonisation et autres;
- la certification forestière;
- l'inspection et le suivi;
- le suivi et la vérification des travaux;
- les pénalités.

Selon le type de vente (section 1.2), certains éléments peuvent être absents du devis d'intervention.

3.2.1 LOCALISATION DU SECTEUR DE VENTE

Le devis d'intervention comprend une section qui précise le nom du secteur et sa superficie, l'unité d'aménagement forestier, la région administrative, la distance de la municipalité la plus près ainsi que le réseau routier disponible. Des cartes présentant certains de ces éléments accompagnent cette section.

3.2.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette section du devis d'intervention contient les données dendrométriques du secteur à récolter, des indications concernant les prescriptions sylvicoles (lesquelles sont annexées au DAO). Dans certains cas, une aide financière liée à la réalisation des travaux est offerte. Toutefois, l'obtention de celle-ci est conditionnelle à une réalisation conforme des travaux selon les critères indiqués au DAO.

Le tableau *Synthèse dendrométrique* résume les principaux paramètres dendrométriques des volumes qui pourront faire l'objet de récolte, soit, pour chacune des essences inventoriées : le diamètre moyen, le volume moyen par tige, la répartition du volume par classe de qualité d'inventaire, une estimation du taux de carie et le niveau de précision de l'inventaire.

Le BMMB a recours à divers moyens ou sources de données pour calculer les différents paramètres de ce tableau. Généralement, les données dendrométriques sont obtenues en réalisant un inventaire d'intervention à l'échelle du secteur de vente, les inventaires décennaux, la photo-interprétation opérationnelle et la couverture de points LiDAR (*Light Detection and Ranging*) sont d'autres sources de données utilisées. Mentionnons que la source des données est indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

Pour chaque traitement sylvicole, les techniques de récolte et les critères d'évaluation après le traitement sont précisés dans la prescription sylvicole et les directives opérationnelles qui accompagnent la prescription. Une carte de localisation des traitements sylvicoles et les fichiers de forme correspondants font partie intégrante du DAO.

Pour les coupes partielles, le martelage relève de la responsabilité du MFFP avant le début des travaux. Dans les autres cas, la responsabilité du martelage est spécifiée dans l'appel d'offres.

3.2.3 VOIRIE FORESTIÈRE

La section traitant de la voirie forestière présente les chemins d'accès et d'extraction. Pour les ventes de bois sur pied et de bois récolté, l'acheteur est responsable de l'entretien des chemins qu'il utilise. Il peut toutefois prendre arrangement avec les

autres utilisateurs présents au moment de ses opérations, pour partager les responsabilités et les frais afférents à l'entretien des chemins.

Lorsqu'un chemin d'extraction doit être construit, la longueur et la classe du chemin sont indiquées au devis. Il en est de même pour les segments de chemin à améliorer. À la demande de l'acheteur, l'unité de gestion (UG) peut autoriser une modification de la planification de ces chemins à la suite de la signature du contrat de vente.

3.2.4 PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Cette section du DAO indique la période allouée pour la réalisation du devis d'intervention et spécifie la date limite de fin des travaux. Le cas échéant, les mesures d'harmonisation et les périodes d'interruption nécessaires à leur respect sont décrites dans un point particulier du DAO.

L'acheteur devra présenter un calendrier des travaux. Ce calendrier doit être approuvé par l'UG avant le début des opérations. Un modèle est présenté en annexe du DAO. Le calendrier permet à l'UG d'effectuer la planification du suivi opérationnel. L'enchérisseur gagnant peut modifier le calendrier durant le contrat.

3.2.5 MESURES D'HARMONISATION

Les mesures d'harmonisation sont issues des consultations publiques des UG et du détenteur de la certification forestière pour l'unité d'aménagement concernée avec les divers intervenants du milieu forestier. Elles peuvent avoir une incidence sur la période d'opérations, les directives d'opérations, l'équipement utilisé, etc. Lorsque cela est requis, l'acheteur doit participer à des rencontres et des visites sur le terrain avec l'UG et les représentants des autres utilisateurs pour assurer une bonne compréhension des mesures. Ces mesures d'harmonisation sont toutes inscrites et détaillées dans le devis d'intervention du DAO ou dans les prescriptions concernées. De plus, lorsqu'ils s'appliquent, les coûts d'harmonisation opérationnels sont spécifiés dans le DAO.

3.2.6 CERTIFICATION

En conformité avec l'article 62 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1), les interventions forestières doivent être effectuées par un entrepreneur ayant obtenu une des certifications exigées ou être en voie de l'obtenir. Le DAO précise, dans l'annexe *Exigences à l'acheteur concernant la certification forestière*, les certificats reconnus ainsi que toutes les exigences supplémentaires liées à la certification du territoire.

Lorsque le secteur de vente est sur un territoire certifié, l'acheteur doit payer les frais prévu dans le DAO.

3.2.7 INSPECTION, SUIVI ET RAPPORT DE VÉRIFICATION DES TRAVAUX

Avant le début des travaux, l'acheteur doit désigner un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) à titre de responsable des opérations forestières.

Lors de la signature du contrat, l'acheteur s'engage à participer avant le début des travaux à une rencontre avec les représentants de l'UG afin d'assurer une compréhension commune des exigences définies dans le devis d'intervention et des données à fournir pour le suivi opérationnel des activités d'aménagement. Lors de cette rencontre, l'acheteur et l'UG pourront convenir de la fréquence de leurs rencontres et des communications ultérieures. L'ingénieur forestier désigné par l'acheteur doit être présent à cette rencontre.

Durant les opérations, le chantier peut être inspecté par les représentants de l'UG; si ceux-ci le jugent opportun, un rapport de visite pourra être transmis à l'acheteur. Ce rapport fera état du niveau de conformité des travaux vérifiés et pourra contenir des demandes de modifications et d'améliorations pour corriger les problèmes constatés.

Lorsque les travaux sont terminés, l'acheteur doit envoyer au BMMB, au plus tard à la date inscrite au devis d'intervention, un rapport d'activité et de respect du devis d'intervention, signé par l'ingénieur forestier. Les travaux sont considérés terminés lorsque tous les bois sont récoltés et transportés à leur destination et la mise en andain des aires d'ébranchage réalisée, le cas échéant.

3.3 INSTRUCTIONS AUX ENCHÉRISSEURS

Les enchérisseurs doivent présenter une soumission qui respecte certaines règles et certains critères fixés par le BMMB. La section *Instructions aux enchérisseurs* du DAO regroupe l'ensemble des règles de présentation, les conditions de conformité et les renseignements nécessaires aux enchérisseurs pour préparer leur soumission.

Les principaux sujets traités dans cette section sont les suivants :

- examen des documents et des biens : y sont précisées les responsabilités de l'enchérisseur concernant les documents et les biens liés à l'appel d'offres et le droit du BMMB de modifier les documents au moyen d'un addenda (section 3.6);
- élaboration et présentation de la soumission : y sont énoncées les règles de base pour remplir le formulaire de soumission. Cette section présente des particularités propres à chaque type d'enchère et de vente;
- règles de présentation : y sont décrites les règles de présentation du formulaire de soumission. Ces règles sont les mêmes pour tous les types de vente et d'enchères;
- garantie de soumission, garantie d'exécution et contribution à la protection des forêts : l'enchérisseur y trouve des précisions sur le calcul, le montant, la durée

et le versement des garanties de soumission, d'exécution et des contributions exigés pour la protection des forêts;

- conditions de conformité : y sont précisées toutes les conditions à respecter pour que la soumission soit valide. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectées, la soumission est automatiquement rejetée;
- désignation de l'acheteur : y sont énoncées les règles de base qui servent à désigner l'enchérisseur gagnant.

Les autres règles conduisant au rejet d'une soumission sont abordées elles concernent les propositions partielles ou conditionnelles, les consortiums, la durée de validité de la soumission, la réception et le retrait d'une soumission, l'ouverture des soumissions, la propriété matérielle des soumissions.

Notons que des éléments de présentation des soumissions (l'adresse d'envoi, les dates et heure limites de réception, etc.) sont spécifiques à chaque appel d'offres et sont précisés dans la section *Renseignements sur la présentation des soumissions* du DAO.

3.4 SPÉCIMEN DE CONTRAT

Le DAO contient également un spécimen de contrat qui sera rempli, après l'adjudication des ventes, par le représentant du BMMB et l'enchérisseur gagnant désigné acheteur. Le processus lié à la signature du contrat est précisé à la section 6.1.

3.5 ANNEXES DU DAO

Plusieurs annexes sont jointes au DAO, leur nombre et leur teneur varient selon le type de vente. Les annexes généralement présentes sont :

- le tableau de correspondance des classes de qualité;
- les prescriptions sylvicoles;
- le calendrier des travaux;
- les exigences à l'acheteur concernant la certification forestière;
- le formulaire de soumission;
- l'attestation relative à la probité de l'enchérisseur;
- le rapport d'activité et de respect du devis d'intervention.

3.6 ADDENDA AU DAO

Le BMMB produit un addenda à l'appel d'offres lorsqu'une erreur ou une omission a une incidence sur la soumission ou les obligations contractuelles. L'addenda contient les précisions et les modifications requises afin d'informer adéquatement les enchérisseurs et d'éviter toute confusion ou contestation. Un addenda peut être apporté au plus tard cinq jours ouvrables avant la fin de l'appel d'offres. Notons que lors d'un

addenda, le dossier ZIP est remplacé dans son intégralité. Le dossier ZIP et les documents visés par l'addenda sont modifiés par l'ajout du numéro d'addenda (ex. : addenda 01) au numéro original du dossier ZIP et du document. Ainsi, l'enchérisseur est en mesure de repérer les nouveaux documents ayant fait l'objet d'un addenda.

Lorsqu'un addenda concerne une vente en cours, une icône () est affiché sous le nom du secteur en vente.

4 SOUMISSION EN RÉPONSE À L'APPEL D'OFFRES

4.1 LA SOUMISSION

La soumission transmise par la poste ou déposée en personne doit comprendre les documents suivants :

- le formulaire de soumission, incluant le bordereau de prix, s'il ne s'agit pas d'une vente sur inventaire;
- une garantie de soumission conforme;
- l'attestation relative à la probité de l'enchérisseur signée par un représentant identifié au Registre.

La soumission électronique :

- l'enchérisseur doit avoir fait parvenir au BMMB une garantie de soumission conforme avant de pouvoir saisir électroniquement sa soumission.

Pour donner accès plus rapidement au module de soumission, le BMMB peut accepter une version électronique (photo ou document numérisé) de la garantie de soumission. Toutefois, la garantie de soumission originale doit avoir été mise à la poste avant la date et l'heure limites fixées, la date d'oblitération faisant foi du respect du délai.

Notons qu'un enchérisseur doit s'assurer que toute somme due au MFFP qui ne fait pas l'objet d'une entente de paiement est payée, à défaut de quoi le BMMB ne signera pas le contrat. Le BMMB considère alors que l'acheteur renonce à l'achat et encaisse la garantie de soumission.

4.1.1 FORMULAIRE DE SOUMISSION ET BORDEREAU DE PRIX

La page principale du formulaire de soumission constitue la déclaration et l'engagement de l'enchérisseur sur le montant soumis pour le secteur de vente indiqué. À l'exception des ventes de bois sur pied selon inventaire, l'enchérisseur doit établir son prix total en remplissant le bordereau de prix du formulaire de soumission. L'enchérisseur doit indiquer, en fonction des quantités estimées inscrites par le BMMB, le ou les prix unitaires par essence ou par groupe d'essences et qualité qu'il soumet. Chaque prix unitaire soumis doit être multiplié par la quantité correspondante préalablement indiquée par le BMMB au bordereau de prix. La somme de ces produits donne un montant global utilisé aux fins de la détermination du gagnant pour un secteur.

Notons que les montants soumis doivent être exprimés en dollars canadiens. Un montant soumis en devise étrangère sera converti en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur à la date de l'ouverture des soumissions. De plus, les prix unitaires soumis et le montant global doivent être arrondis au cent près.

4.1.2 GARANTIE DE SOUMISSION

Une garantie de soumission valide est exigée de tout enchérisseur qui effectue une soumission. En l'absence d'une telle garantie, la soumission est automatiquement jugée non conforme et rejetée. La durée de validité et le montant exigé pour cette garantie sont spécifiés dans les instructions aux enchérisseurs du DAO; la durée court à compter des date et heure limites fixées pour la réception des soumissions. Cette garantie peut prendre les formes suivantes :

- une lettre de cautionnement à la faveur du BMMB;
- une lettre de garantie irrévocable à la faveur du ministre des Finances du Québec;
- un chèque visé émis par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne à l'ordre du ministre des Finances du Québec;
- un mandat émis par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne à l'ordre du ministre des Finances du Québec;
- une traite émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

Les lettres de garantie irrévocable et de cautionnement doivent contenir les mêmes dispositions et respecter les modèles disponibles sur le site Web du BMMB à la section *Ventes – Documentation*.

Le montant de garantie de soumission correspond à un montant fixe par classe de prix estimé soit pour un prix estimé entre :

- 0 \$ et 2 000 \$: prix estimé;
- 2 001 \$ et 25 000 \$: 2 000 \$;
- 25 001 \$ et 150 000 \$: 5 000 \$;
- 150 001 \$ et 500 000 \$: 15 000 \$;
- 500 001 \$ et plus : 25 000 \$.

Le montant exact pour chaque secteur de vente est spécifié dans la section *Garantie de soumission* des *Instructions aux enchérisseurs* du DAO. Dans le cas d'une enchère combinatoire, la garantie de soumission exigée correspond à la somme des montants de garantie des secteurs pris individuellement.

Il est possible pour un enchérisseur de fournir une garantie de soumission globale couvrant plus d'une soumission. L'enchérisseur qui opte pour cette option doit faire parvenir au BMMB l'original de la garantie et, pour chaque soumission, insérer une copie de cette dernière en précisant avec quelle soumission est joint l'original, si le BMMB ne l'a pas déjà en sa possession. Notons qu'une garantie de soumission globale valable en tout temps d'un montant de 100 000 \$ permet à un enchérisseur de soumissionner sur un nombre illimité de secteurs. En cas de désistement de l'enchérisseur gagnant, il pourra soit :

- payer le montant de garantie de soumission exigible sur le secteur refusé et conserver son droit de soumission illimité;
- prélever le montant de la garantie de soumission requise pour le secteur sur la garantie globale. Dans ce cas, l'enchérisseur perd son droit de soumission illimité tant qu'il n'a pas fait parvenir au BMMB une nouvelle garantie d'un montant de 100 000 \$.

Après la signature du contrat par le gagnant, le BMMB retourne aux enchérisseurs les mandats, les traites ou les chèques visés servant de garantie de soumission. Les lettres de garantie bancaire irrévocable et de cautionnement sont retournées à l'enchérisseur sur demande. Si un enchérisseur gagnant se désiste, le BMMB encaisse sa garantie de soumission.

4.1.3 ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DE L'ENCHÉRISSEUR

Cette attestation s'applique en vertu de la Loi sur la concurrence (L.R.C., 1985, c. C-34). Elle est exigée de tout enchérisseur qui effectue une soumission, quel que soit le type de vente et d'enchère. Une soumission pour laquelle cette attestation n'est pas présente et signée sera jugée non conforme selon la clause de conditions de conformité des soumissions du document d'appel d'offres.

En signant l'attestation, l'enchérisseur déclare qu'il a lu et qu'il comprend le contenu de celle-ci. L'enchérisseur déclare notamment qu'il n'a pas effectué de collusion et qu'il n'a pas établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C., 1985, c. C-34), notamment quant :

- aux prix;
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisées pour établir les prix;
- à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;
- à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Il déclare que les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées à un concurrent, sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un sous-contrat.

L'enchérisseur déclare également que ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables d'une infraction aux articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) au cours des cinq dernières années. Si le BMMB découvre que malgré la signature de l'attestation, qu'il y a eu collusion ou déclaration de culpabilité en vertu de la Loi sur la concurrence, le contrat qui pourrait avoir été accordé à l'enchérisseur dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages et intérêts pourraient être intentées contre l'enchérisseur et quiconque en sera partie.

Rappelons que dans le cadre de la mise en marché des bois, les consortiums sont interdits. L'enchérisseur ne peut soumissionner pour un consortium ou en tant que partie à un consortium, peu importe la nature de celui-ci. Pour le BMMB, un consortium est le fruit d'une entente conclue par plusieurs entreprises qui se mettent d'accord pour se regrouper et collaborer ensemble dans le but de conclure le contrat de vente. Sont toutefois exclues de la présente définition les ententes portant uniquement sur des prix de revente pour une essence ou un groupe d'essences présent dans le secteur.

Des enchérisseurs peuvent donc communiquer ensemble pour obtenir des prix de revente, **si et seulement si** chaque enchérisseur demeure **libre de soumissionner sans connaître le prix ou le contenu de la soumission de l'autre**. Plus précisément, un enchérisseur peut communiquer avec un concurrent pour obtenir des prix de revente pour des volumes qu'il ne souhaite pas transformer. Il ne doit toutefois pas communiquer de renseignements par rapport à son intention de soumissionner sur un secteur donné ou les modalités de la soumission. La communication de ce type de renseignements peut constituer une infraction à la Loi sur la concurrence. Pour plus de renseignements sur le truquage des offres et les complots, vous pouvez consulter le site Web du BMMB, à la section « Agissement anticoncurrentiels » ou encore en consultant le Bureau de la concurrence.

4.2 DÉPÔT DES SOUMISSIONS

Seule une personne ou une entreprise inscrite au Registre peut signer une soumission papier. À cet effet, une ou deux personnes sont identifiées lors de l'inscription au Registre comme responsables désignés au nom de l'enchérisseur inscrit.

Pour soumettre une mise par courrier ou en personne, l'enchérisseur doit imprimer le DAO et remplir le formulaire de soumission. La soumission **doit être signée par l'une des deux personnes désignées comme responsables au Registre**. Tous les documents signés ainsi que la garantie de soumission doivent être soit envoyés par la poste au BMMB, soit déposés en personne à l'adresse indiquée dans le DAO. Pour être valide, la soumission doit parvenir au BMMB avant la date et l'heure limites fixées et être complète. Les soumissions électroniques doivent être remplies avant la date et l'heure limites fixées et la garantie de soumissions originale doit avoir été mise à la poste à l'intérieur de ce délai la date d'oblitération faisant foi du respect du délai.

5 ANALYSE DES SOUMISSIONS

5.1 RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

5.1.1 SOUMISSION POSTALE

À la réception de l'enveloppe de soumission, la personne autorisée inscrit la date et l'heure de réception sur l'enveloppe, y appose ses initiales et inscrit la soumission au registre des soumissions. L'enveloppe cachetée est déposée dans un endroit sécurisé prévu à cette fin jusqu'à l'ouverture des soumissions. Toute soumission reçue après le délai fixé dans le DAO est retournée à l'expéditeur.

5.1.2 SOUMISSION TRANSMISE ÉLECTRONIQUEMENT

La soumission électronique est automatiquement encryptée et déposée dans un serveur sécurisé. Pour utiliser l'outil de soumission électronique, l'enchérisseur doit avoir préalablement déposé un montant de garantie de soumission suffisant auprès du BMMB.

5.1.3 OUVERTURE

L'ouverture des soumissions s'effectue généralement au lendemain de la date limite fixée pour la réception des soumissions. Le représentant du BMMB récupère alors l'ensemble des soumissions en vue de procéder à leur ouverture en présence d'au moins un observateur externe. Lors de l'ouverture, la conformité des soumissions ainsi que l'indépendance des soumissionnaires sont vérifiées.

L'observateur externe a pour mandat de surveiller le respect des règles d'ouverture et d'adjudication établies. Lorsque tous les appels d'offres ont été traités, l'observateur externe remplit et signe la « Déclaration de conformité des procédures » du *Rapport de conformité de l'observateur externe* en indiquant, le cas échéant, les raisons de son refus ou les vices de procédure et leur incidence sur l'adjudication des appels d'offres.

La participation à l'ouverture des soumissions est réservée aux employés du BMMB et à l'observateur externe.

5.2 ADJUDICATION DES VENTES

5.2.1 CRITÈRES D'ADJUDICATION ET D'ANNULATION

L'enchérisseur ayant offert le montant total le plus élevé pour l'appel d'offres l'emporte si sa soumission est conforme. Puisque certaines particularités peuvent s'appliquer, notamment dans le cas de l'enchère combinatoire, la mécanique qui détermine la soumission gagnante dépend du type de vente, du type d'enchère et du nombre de soumissions reçues. Par exemple, pour les ventes de bois récoltés et livrés à

destination, l'adjudication doit tenir compte des coûts de récolte et de transport qui peuvent varier d'un enchérisseur à l'autre.

Pour qu'une vente soit adjugée, le montant le plus élevé doit être supérieur au prix de réserve (section 1.3.2) s'il y a au moins trois soumissions conformes et indépendantes pour un appel d'offres. Toutefois, s'il y a moins de trois soumissions conformes et indépendantes, le prix soumis doit être supérieur ou égal au prix estimé.

En cas d'égalité entre au moins deux soumissions, le gagnant est déterminé par tirage, comme le prévoit la procédure d'ouverture des soumissions et d'adjudication.

Pour être retenue, la soumission de l'enchérisseur doit être conforme et complète, c'est-à-dire respecter les règles de conformité du DAO et contenir tous les documents requis (section 4.1).

5.2.2 ANNONCE AUX GAGNANTS

Le responsable du BMMB informe les gagnants par téléphone ou par courriel. Les gagnants et leurs mises totales sont annoncés publiquement sur le site Web du BMMB lorsque les contrats de vente de bois sont signés par les acheteurs. Pour limiter les risques de collusion, le nom des autres soumissionnaires et les détails de leur soumission ne sont pas dévoilés.

6 CONTRAT DE VENTE

6.1 PRÉPARATION ET SIGNATURE DU CONTRAT DE VENTE

Après avoir déterminé le gagnant, le BMMB rédige le contrat de vente de bois et lui en envoie deux copies. Il peut également transmettre un fichier électronique; dans ce cas, le gagnant doit faire imprimer deux copies du contrat qu'il signe et retourne au BMMB, aux soins de la personne désignée.

Avant la signature du contrat, l'acheteur doit s'assurer que toute somme due au MFFP qui ne fait pas l'objet d'une entente de paiement a été payée, à défaut de quoi le BMMB ne signe pas le contrat. Le BMMB considère alors que l'acheteur renonce à l'achat et encaisse la garantie de soumission.

Le contrat contient les renseignements suivants :

- l'identité des deux parties à la vente : le représentant désigné du BMMB et l'acheteur; si elle est requise, l'autorisation de signature doit être annexée au contrat;
- les dispositions générales telles que les documents contractuels, le règlement des différends et les lois applicables;
- l'objet du contrat, le transfert de propriété et la durée du contrat;
- les droits à payer;
- les obligations de l'acheteur, notamment en ce qui concerne les droits à payer, le paiement des coûts de certification et d'harmonisation opérationnelle, la sous-traitance, la garantie d'exécution (section 6.2) et la destination des bois;
- l'obligation du vendeur et les pouvoirs du MFFP;
- les responsabilités de l'acheteur;
- les modalités de résiliation, de modification et de cessation du contrat;
- les pénalités en cas de non-respect des conditions du contrat;
- la déclaration et la signature des parties au contrat.

Les documents contractuels sont le contrat dûment rempli et signé par les parties, y compris le préambule, les addenda apportés par les parties, le DAO, les fichiers contenus dans le dossier ZIP ainsi que la soumission présentée par l'acheteur. En cas de conflit entre les documents, le contrat prévaut.

6.2 GARANTIE D'EXÉCUTION

La garantie d'exécution est exigible de l'acheteur à la signature du contrat de vente; le BMMB signe le contrat seulement lorsqu'il a reçu cette garantie. Le montant exigé correspond à un pourcentage du montant soumis par l'acheteur. Le pourcentage est spécifié dans les instructions aux enchérisseurs du DAO et au contrat de vente. La garantie peut prendre les mêmes formes que la garantie de soumission : une lettre de garantie irrévocable ou une lettre de cautionnement contenant les mêmes dispositions et respectant les modèles disponibles sur le site Web du BMMB à la section *Ventes – Documentation*, un chèque visé, un mandat ou une traite émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne

6.2.1 RÉDUCTION DU MONTANT EXIGIBLE POUR LES ACHETEURS RÉGULIERS

Le montant exigible est réduit selon les modalités spécifiées au DAO pour les acheteurs qui ont conclu trois contrats ou plus avec le BMMB et dont les trois derniers contrats fermés rencontrent les conditions suivantes :

- le BMMB n'a pas eu recours à la garantie d'exécution;
- le contrat n'a pas été résilié à la demande de l'acheteur;
- le contrat n'a pas été résilié par le BMMB.

Notons que si l'acheteur désire produire une seule garantie d'exécution couvrant la totalité des contrats, il doit s'entendre avec le BMMB.

Le contrat de vente fait explicitement mention des pénalités applicables et des circonstances dans lesquelles le BMMB est autorisé à faire appel à la garantie d'exécution.

6.3 CONTRIBUTION À LA PROTECTION DES FORÊTS

L'acheteur doit payer un montant pour la contribution à la protection des forêts. Les taux exigés par m³ de bois récolté et les modalités de facturation sont spécifiés dans le DAO. Notez que la facturation se fait par le MFFP sur une facture distincte de la facturation des volumes de bois achetés. Cette contribution ne sera plus exigée pour les contrats dont les travaux de récolte peuvent débuter seulement après le 1^{er} avril 2018.

7 PROCÉDURE DE SUIVI ET FERMETURE DES CONTRATS

7.1 SUIVI OPÉRATIONNEL

L'UG réalise le suivi opérationnel du devis d'intervention et signale à l'acheteur les cas de non-conformité et les correctifs exigés. L'acheteur doit apporter les correctifs demandés dans les délais prescrits par l'UG.

Si l'acheteur ne réalise pas les correctifs demandés, le BMMB applique les pénalités spécifiées dans le contrat et, en dernier recours, utilise la garantie d'exécution.

7.2 FERMETURE DU CONTRAT

L'UG produit un rapport de vérification des travaux après avoir reçu un rapport sur le respect du devis d'intervention de l'acheteur, signé par un ingénieur forestier. Le rapport de vérification permet au BMMB de libérer le lien contractuel avec l'acheteur et sa garantie d'exécution.

8 MESURAGE ET FACTURATION

8.1 MESURAGE

L'acheteur s'engage à prendre en charge le mesurage et les autres activités connexes au mesurage, notamment le suivi du transport, l'enregistrement et le pesage des bois à destination et la transmission de ces données, à l'exception des ventes bois sur pied sur inventaire (section 1.2).

L'acheteur doit déposer ses demandes d'autorisation de mesurage à l'UG. Ces demandes doivent être préparées selon les normes prévues dans le document *Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État*.

De plus, l'acheteur doit respecter les instructions de mesurage complémentaires fournies par le BMMB et afférentes à la méthode de mesurage choisie. Les bois mesurés sont facturés en mètres cubes solides nets.

8.2 FACTURATION

Pour les ventes de bois sur pied selon mesurage, les volumes de bois mesurés et inscrits dans le système Mesubois par ou pour l'acheteur lui sont facturés sur une base mensuelle. Le montant de chaque facture est déterminé en multipliant la différence entre le volume net calculé au moment de la facturation et le volume net déjà facturé, et ce, pour chaque essence/qualité, multiplié par le taux soumis spécifié au contrat pour cette essence/qualité.

Pour les ventes de bois sur pied selon inventaire, le montant facturé correspond au montant total soumis indépendamment des volumes récoltés. Selon le contrat de deux à quatre factures peuvent être émises.

Lorsqu'une entreprise ou un particulier est en défaut de paiement à l'égard d'un de ses contrats de vente avec le BMMB, il reçoit un avis de paiement et bénéficie d'un délai de 30 jours civils pour acquitter le solde de son compte sauf s'il est précisé autrement dans le texte de l'avis.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau synthèse des types de vente et d'enchères

Type de vente	Type d'enchère	Éléments particuliers concernant le secteur et les volumes	Document d'appel d'offres (DAO)	Formulaire de soumission et garantie de soumission	Attestation de probité de l'enchérisseur	Contrat et garantie d'exécution
Bois sur pied selon mesurage	Enchère de base	- Un seul secteur - Tout le volume du secteur avec possibilité d'essences dont la récolte est optionnelle	Un par secteur	- Un par enchérisseur - Une garantie par soumission ou garantie globale	Une attestation par secteur	- Un seul contrat - Une seule garantie d'exécution par contrat
	Enchère combinatoire	- Il est possible de soumissionner sur chaque secteur et sur plus d'un secteur - Secteur : tout le volume avec possibilité d'essences dont la récolte est optionnelle - Secteurs combinés : tout le volume avec possibilité d'essences dont la récolte est optionnelle	- Un par secteur - Aucun pour la combinaison des secteurs	- Un par secteur par enchérisseur et un pour la combinaison des secteurs combinés - Une seule garantie par soumission ou une garantie de soumission globale	- Une attestation par secteur - Pour une soumission sur la combinaison des secteurs, utiliser le formulaire d'un des secteurs (DAO) et inscrire les numéros de tous les secteurs visés.	- Un contrat par secteur, même si l'acheteur est le même sur tous les secteurs ou si l'acheteur a remporté la vente par une soumission sur les secteurs combinés - Une garantie d'exécution par contrat
Bois sur pied sur inventaire	Enchère de base	- Un seul secteur - Tout le volume du secteur avec possibilité d'essences dont la récolte est optionnelle	Un par secteur	- Un par enchérisseur - Une garantie par soumission ou garantie globale	Une attestation par secteur	- Un contrat - Une garantie d'exécution par contrat

Type de vente	Type d'enchère	Éléments particuliers concernant le secteur et les volumes	Document d'appel d'offres (DAO)	Formulaire de soumission et garantie de soumission	Attestation de probité de l'enchérisseur	Contrat et garantie d'exécution
Bois récolté et bois livré à destination	Enchère de base	• Un seul secteur • Tout le volume du secteur avec possibilité d'essences dont la récolte est optionnelle	• Un seul par secteur	• Un seul par enchérisseur • Une seule garantie par soumission ou garantie globale	• Une seule par secteur	• Un seul contrat • Une seule garantie d'exécution par contrat
	Enchère combinatoire	• Un seul secteur • Le volume est offert comme un tout ou par groupe d'essences qualité prédéterminés dans l'AOP	• Un seul par secteur pour toutes les combinaisons d'essences qualité offertes • Une page principale par option de groupe d'essences dont la première correspond à l'option de tous les volumes	• Un seul par enchérisseur contenant la soumission de l'un ou l'autre des cas possible : chaque groupe d'essences qualité ou totalité des volumes • Une seule garantie par soumission ou garantie de soumission globale	• Une seule par secteur	• Un contrat par acheteur • Une seule garantie d'exécution par acheteur

Annexe 2 : Renseignements demandés lors de l'inscription au Registre des enchérisseurs

Renseignements demandés si vous possédez un numéro d'enregistrement du Québec (NEQ)

1. Nom de l'entreprise et NEQ
2. Type d'entreprise, c'est-à-dire activité principale (sciage, pâtes et papier, entrepreneur forestier, négociant, etc.)
3. Adresse de l'entreprise
4. Numéro de téléphone
5. Nom de la ou des personnes responsables de la mise aux enchères (**seules les personnes responsables désignées au Registre sont habilitées à signer le formulaire de soumission et les documents afférents**)
6. Adresse électronique du ou des responsables, aux fins des communications
7. Adresse du ou des responsables (si elle diffère de celle de l'entreprise)
8. Numéros de téléphone du ou des responsables (s'ils diffèrent de ceux de l'entreprise)
9. Détention ou non d'une garantie d'approvisionnement
10. Numéro de la garantie d'approvisionnement, le cas échéant
11. Informations juridiques : faillite, redressement financier, ancienne entreprise inscrite au Registre des enchérisseurs, part dans une autre entreprise

Renseignements demandés si vous ne possédez pas un NEQ

1. Nom complet
2. Type d'entreprise, c'est-à-dire activité principale (sciage, pâtes et papier, entrepreneur forestier, négociant, etc.)
3. Nom de la ou des personnes responsables de la mise aux enchères (**seules les personnes responsables désignées au Registre sont habilitées à signer le formulaire de soumission et les documents afférents**)
4. Adresse électronique, aux fins des communications
5. Adresse du ou des responsables
6. Numéros de téléphone

Demande de statut actif pour les enchérisseurs qui désirent être inscrits à la liste d'envoi du BMMB.

GLOSSAIRE DU MANUEL DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS

Définition des termes utilisés dans le Manuel et dans les documents d'appel d'offres :

Acheteur :

Personne ou entreprise qui a remporté l'appel d'offres et qui a signé un contrat avec le BMMB.

Appel d'offres public :

Avis informant le public que le BMMB vend une certaine quantité de bois.

Adjudication :

Processus d'attribution d'un secteur de vente mis aux enchères en suivant les règles établies par le BMMB.

Bois sur pied :

Ensemble des bois présents dans le secteur de vente qui doivent, sauf pour les essences optionnelles, être récoltés, débordés et transportés par l'acheteur.

Certification forestière :

Processus par lequel un organisme d'enregistrement, accrédité et indépendant, reconnaît qu'un requérant utilise des pratiques de gestion forestière qui respectent des normes préétablies visant l'aménagement durable des forêts (Glossaire MFFP).

Chemin – Amélioration :

Travaux réalisés en vue de bonifier un chemin ou un tronçon de chemin y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, par rapport à son état lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres : les opérations destinées à en augmenter la classe, notamment par son élargissement, la correction du tracé; l'adoucissement des pentes et l'ajout de dispositifs de sécurité tels des glissières. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, les travaux comprennent, entre autres, le remplacement de l'ouvrage par un type différent, tel le remplacement d'un ponceau comportant un conduit par un ponceau comportant une arche, les

modifications à la structure d'un pont pour en augmenter la capacité portante.

Chemin – Construction :

Travaux réalisés en vue de construire un chemin ou un tronçon de chemin inexistant, y compris les travaux de construction des ponts et des ponceaux de ce chemin.

Chemin – Entretien :

Travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin ou d'un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, afin que celui-ci se maintienne dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un chemin ou d'un tronçon de chemin, ces travaux comprennent, entre autres : le nivelage et le rechargement de la chaussée, pourvu qu'ils n'entraînent pas une nouvelle classification du chemin; le nettoyage et le creusage des fossés; l'installation ou le remplacement de conduits de drainage; la réparation de la stabilisation des talus; le débroussaillage de l'emprise pour améliorer la visibilité; l'épandage d'abat-poussière et l'épandage d'abrasifs sur un chemin en hiver.

Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres : le dégagement de l'entrée d'un ponceau, la réparation de la surface de roulement et des chasse-roues d'un pont.

Chemin – Réfection :

Travaux réalisés en vue de remettre un chemin ou un tronçon de chemin dégradé, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres : le remplacement du conduit d'un ponceau par un nouveau conduit du même type; les

modifications à la structure d'un pont qui permettent de maintenir sa capacité portante, telle que la réfection ou le remplacement du tablier, d'une partie de la structure ou d'une partie des culées d'un pont.

Collusion :

Accord ou arrangement entre concurrents, qui porte généralement sur les soumissions présentées dans le cadre des appels d'offres et vise à fixer ou à contrôler les prix ou encore l'attribution d'un marché. Voir également «complot» et «truquage des offres».

Complot :

En vertu de la disposition sur les complots de la *Loi sur la concurrence* (a. 45), il est interdit pour des concurrents ou concurrents éventuels de comploter ou de conclure un accord ou un arrangement pour fixer les prix, attribuer des clients ou des marchés ou limiter la production.

Consortium :

Un consortium est le fruit d'une entente conclue par plusieurs entreprises qui se mettent d'accord pour se regrouper et collaborer ensemble dans le but de conclure le contrat de vente.

Document d'appel d'offres (DAO) :

Document servant à l'identification du bien offert, aux règles de présentation de la soumission de même qu'aux règles d'adjudication de la vente. Sans limiter ce qui précède, ce document comprend l'appel d'offres, la description de la vente, les instructions aux enchérisseurs, le contrat à signer et les annexes.

Dossier ZIP :

Le ZIP est un format de fichier permettant l'archivage (utilisation d'un seul fichier pour stocker plusieurs fichiers) et la compression de données (diminution de l'espace occupé sur le support numérique) sans perte de qualité. Il comprend l'ensemble des documents rattachés à l'appel d'offres public.

Enchère combinatoire :

Enchère fermée au premier prix où plusieurs biens sont offerts simultanément (décomposable).

Enchère de base :

Enchère fermée au premier prix pour un seul secteur non décomposable.

Enchère fermée de premier prix :

Les enchérisseurs soumettent leur mise de façon confidentielle (enchère fermée) et celui ayant soumis la valeur la plus élevée l'emporte (au premier prix).

Enchérisseur :

Personne ou entreprise inscrite au Registre des enchérisseurs du Bureau de mise en marché (BMMB) qui soumissionne sur l'enchère.

Enchérisseur gagnant :

Personne ou entreprise qui a soumis la mise la plus élevée pour l'appel d'offres. Un enchérisseur gagnant devient un acheteur au moment où il signe le contrat de vente.

Entente tacite :

Situation où il n'y a pas d'entente officielle convenue entre les enchérisseurs, mais qui a pour effet d'influencer la participation ou le comportement d'enchérisseurs. Soit que certains enchérisseurs adoptent des stratégies de menace et d'intimidation envers les autres enchérisseurs, soit qu'un enchérisseur anticipe une menace possible provenant d'un autre enchérisseur. Par exemple, un enchérisseur ne soumissionne pas sur un secteur de vente près d'un territoire d'un détenteur de garantie d'approvisionnement, par anticipation de la réaction de ce dernier.

Fichier de forme :

Le fichier de forme ou « shapefile » est un format de fichier permettant de localiser géographiquement et de caractériser une superficie donnée à l'aide d'un Système d'Information Géographique (ou SIG).

Garantie de soumission :

Montant d'argent accompagnant une soumission qui sera conservé par le BMMB advenant le désistement d'un enchérisseur gagnant. La garantie de soumission de tous les enchérisseurs sur un secteur est conservée jusqu'à la signature du contrat de vente par l'acheteur.

Garantie d'exécution :

Montant d'argent exigé à l'acheteur accompagnant un contrat et assurant le respect des normes et obligations qui y sont associées. La garantie d'exécution est libérée lors de la fermeture du contrat de vente.

Harmonisation des usages :

Application d'un processus permettant de concilier l'aménagement forestier avec les autres activités pratiquées en forêt (Glossaire MFFP).

LIDAR :

Acronyme de l'expression en langue anglaise « light detection and ranging », est une technologie de télédétection ou de mesure optique basée sur l'analyse des propriétés d'une lumière laser renvoyée vers son émetteur. Cette technologie peut être utilisée pour évaluer les volumes de bois sur pied.

Marché concurrentiel des bois :

Ensemble des bois offerts aux acheteurs (demande) en concurrence qui interagissent librement pour déterminer le prix de chacun des bois. Marché de concurrence dans lequel le fonctionnement est déterminé par le BMMB (Glossaire MFFP).

Martelage :

Opération qui consiste à sélectionner puis à marquer des arbres, notamment à l'aide de peinture, dans le but de les abattre ou au contraire de les réserver.

Membre (site Web) :

Personne ou entreprise qui s'est inscrite pour avoir accès aux fonctionnalités de la section sécurisée du site Web (soumission électronique, gestion des préférences, réception de courriels, etc.). Le statut de membre est obtenu automatiquement avec l'inscription au Registre des enchérisseurs.

Mesure d'harmonisation :

Mesure particulière ou modalité d'intervention convenue avec les différents utilisateurs du milieu forestier et qui doit être respectée lors de la réalisation des opérations en forêt.

Observateur externe :

Personne indépendante qui assiste à la séance d'ouverture des soumissions et à l'adjudication des ventes pour confirmer le respect des règles établies par le BMMB.

Prix de réserve :

Prix le plus bas que le BMMB est prêt à accepter pour une vente, compte tenu des conditions qui prévalent au moment de la vente.

Prix estimé :

Prix qui donne aux enchérisseurs une indication de la valeur du secteur à l'enchère. Il s'agit de la meilleure estimation faite par le BMMB du prix qu'il s'attend à obtenir pour un secteur.

Prix intermédiaire :

Prix de revente d'un produit entre deux individus ou entreprises.

Prix minimum :

Prix en deçà duquel aucune vente ne peut avoir lieu.

Proposition partielle :

Proposition où l'enchérisseur effectue une soumission sur une partie de l'appel d'offres, par exemple, sur le volume de résineux seulement.

Secteur de vente :

Unité territoriale composée d'un ou plusieurs secteurs d'intervention dont les bois font l'objet d'une vente à l'enchère.

Secteur d'intervention :

Partie d'un secteur de vente faisant l'objet d'une même prescription sylvicole.

Soumission :

Offre faite par un enchérisseur qui correspond à un prix pour l'achat des volumes de bois offerts.

Truquage des offres :

La *Loi sur la concurrence* interdit les accords entre deux ou plusieurs personnes en vue de ne pas présenter de soumission, ou de retirer une soumission déjà présentée, en réponse à un appel d'offres, ainsi que les accords qui fixent les offres que diverses parties présenteront (a. 47).

Vente aux enchères de premier prix avec enveloppe fermée :

Vente publique où chaque enchérisseur (acheteur) soumet une offre indépendamment et sans connaissance des autres offres. Le bien est vendu à l'enchérisseur offrant le prix le plus élevé qui paie le montant proposé (Glossaire MFFP).

Volume optionnel :

Volume dont la récolte n'est pas obligatoire en vertu de la prescription sylvicole. L'enchérisseur est libre de lui assigner un taux unitaire ou non, s'il indique un taux la récolte de ce volume devient alors obligatoire.

Acronymes

BMMB :	Bureau de mise en marché des bois; le BMMB est une unité administrative du MFFP
BNQ :	Bureau de normalisation du Québec
DAO :	Document d'appel d'offres
DOTMM :	Direction des opérations territoriales de mise en marché
LADTF :	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
LIDAR :	“ light detection and ranging ”
MFFP :	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs; le MFFP englobe le BMMB et les UG
NEQ :	Numéro d'enregistrement du Québec
OIFQ :	Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
RADF :	Règlement sur l'aménagement durable des forêts
RNI :	Règlement sur les normes d'intervention
SGE :	Système de gestion environnementale
UG :	Unité de gestion; les UG sont des unités administratives du MFFP